

Date de l'arrêté : 20/08/2024	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers LA BASTIDE SUR L'HERS - Commune
Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes	

ARRÊTÉ
N° AR_018_2024

portant Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2023 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/08/2024

ARRÊTÉ



ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Mairie de La Bastide sur l'Hers

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à La Mairie au 3 avenue du 8 mai 1945 09600 La Bastide sur l'Hers

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Multi produits: Cantine, Emplacement marché, brocante et vide grenier, Location de salle

Date de transmission de l'acte: 22/08/2024
Date de reception de l'AR: 22/08/2024

009-210900437-AR_018_2024-AR
A G E D I

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant:

1° :Chèques..... ;

2° :Espèces..... ;

elles sont perçues contre remise à l'usager d'un bordereau de journal à souche des recettes

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées à le jour de la prestation ou au plus tard à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Ariège

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 0,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220,00€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 220,00 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Maire de La Bastide sur l'Hers et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

FAIT à La Bastide sur l'Hers , le 20 août 2024

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



Date de transmission de l'acte: 22/08/2024

Date de reception de l'AR: 22/08/2024

009-210900437-AR_018_2024-AR

A G E D I